L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT ET DE LA TROISIEME MUNICIPALITE. — NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 19 AOUT 1845.

PUBLIE PAR MAGNE & WEISSE.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT:
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription ne sera prise et enregistrée, à moins d'être accompagnée du montant de l'abonnement, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, authentiquement reconnu par deux témoins.

ANNONCES. — Une ligne par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Les annonces étrangères devront être accompagnées de l'argent, avec les instructions nécessaires, avant que l'on puisse donner suite à l'ordre.

ABONNEMENT pour l'année aux annonces. — Les artistes et propriétaires de magasins de chaussures, de modes, de parfumerie, de librairie, de musique, et de toute autre publique, $60; les agents de navires, de liqueurs et bateaux à vapeur ou des messageries, $40; les propriétaires de théâtres, $30. Ces abonnements se paient d'avance.

Le privilège des avis insérés aux avis est limité à un carré de chaque avis, et ne doit pas être étendu.

LES ANNONCES qui paraîtront dans la liste ordinaire des affaires d'un associé à l'autre, telles que ventes à l'encan, marchandises à vendre, à louer ou à échanger, esclaves mariages, décès et autres de ce genre, ne seront insérées que pour la moitié du prix de la première insertion.

LES ANNONCES qui ne devront paraître que par intervalles devront être payées d'avance.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics devront être payées d'avance dans tous les cas.

LES ANNONCES de la seconde et de la troisième municipalité devront être payées d'avance.

LES ANNONCES qui ne spécifieront pas le nombre de fois qu'elles devront paraître, seront insérées jusqu'à ce qu'elles soient retirées, et payées d'après ce calcul.

Les annonces de la seconde municipalité seront insérées aux mêmes conditions que celles de la première municipalité, pourvu que les annonces de cette dernière soient publiées dans la seconde municipalité, et vice versa.

Les personnes résidant dans la seconde municipalité peuvent faire insérer leurs annonces dans la première municipalité, et vice versa, en payant le double du prix ordinaire d'avance.

Pour les conditions, s'adresser à MAGNE & WEISSE, Propriétaires.

Leonard Sturtevant & Co.
MARCHANDS-COMMISSIONNAIRES
ET EXPEDITEURS
VENDENT EN GROS
DE L'HUILE DE BALEINE, DE SPERME ET DE LIN
Sperm, Chandelles, Etoupe, Blanc de Plomb, Peinture noire &c. &c.
No. 18, rue de la Vieille-Levée,
Nouvelle-Orléans
WILLIAM DAVIDSON & CO.
AGENS EN LOUISIANE
ET NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
Rue du Canal, No. 81. N. Orleans.

P. CUSACHS, Libraire-éditeur,
Magasin de papeterie, brosserie, parfumerie, articles de fantaisie, &c.
Mode américaine et française, Articles pour la confiserie, pour les distillateurs, pour les artistes, &c.
Rez-de-chaussée Canapé et St. Philippe-Nlle. Orléans.

MORTON & CO.
MARCHANDISES SECHES,
No. 25, rue de la Magazine.
Les ordres de la campagne sont exécutés promptement.

George Buchanan, Andrew Buchanan,
Robert Buchanan, John O Agnew,
G. & R. BUCHANAN & Co.
Marchands Commissionnaires,
Rue Tchoupitoulas, No. 82,
Nouvelle-Orléans.

NORTH & BROTHERS,
MARCHANDS DE MARCHANDISES SECHES,
Rue des Magasins,
Entrepôt de celle de la Lumière,
Nouvelle-Orléans.

JOS. HARROD, JOHN HARROD, G. FOSTER
HARROD, DARLING & CO.
Marchands de Commissionnaires de Expéditeurs.
Agents de la Ligne de Bateaux et de la Nlle. Orléans-Lac, rue de la Levée, Nouvelle-Orléans.

DAVID & CHAFFE,
IMPORTATEURS DE MARCHANDISES FRANÇAISES, ANGLAISES ALLEMANDES ET BELGES
Vendent en gros et demi-gros,
No. 92, rue de Chartres, près celle Conti.

F. BERCIER & J.F. BERCIER & FRANCIS TIO,
Grocers et marchands en général, No. 84 Vieille Levée. Ont constamment un assortiment de groceries fraîches vins, liqueurs, etc. etc. à prix modérés. 30 oct.
Nouvelle-Orléans.

F. LAMPRE,
IMPORTEUR ET NEGOCIANT EN GROS,
En Produits de la Havane.
SUCRES, CAFE,
TABAC, CONFITURE
EMILE JOHNS,
MARCHAND COMMISSIONNAIRE
ET IMPORTATEUR DE PRODUITS DES ANTILLES.
Cafés, Sucres,
Tabacs, Confitures.

DEUX agences viennent d'être établies ces jours derniers à Nouvelle-Orléans, l'une par M. Bonnaffé, de la maison Bonnaffé frères, de Paris, l'autre par M. Havre, de la maison Havre frères, de Bordeaux. Ces agences, dont l'une est établie rue Bienville, et l'autre rue Bourbon, entre St. Louis et Conti, sont ouvertes depuis le 14 courant. Nous leur souhaitons tout le succès qu'elles méritent. 14 août

CHANGEMENT DE DOMICILE.
MR. TRON, ancien agent de la maison Aug. Bonnaffé, Havre et Compagnie, de Paris, a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général qu'il vient d'établir son bureau, rue Bourbon, entre St. Louis et Conti, No. 111, où il continue, comme par le passé, à s'occuper de toutes les affaires qui lui seront confiées, telles que achats d'or et d'argent, achats de traites sur les principales villes de l'Europe, achats de matières premières pour manufactures, ventes de toutes espèces de marchandises, etc. etc. 19 août—1m

BUREAU DES ASSESSEURS DES TAXES D'ETAT.

AVIS est par le présent donné aux contribuables de la Paroisse Jefferson, de la Seconde et de la Troisième Municipalité que les Rôles d'assessment des propriétés et des esclaves dans ces différentes divisions de la Paroisse ont été remis entre les mains des assesseurs, pour être soumis à leur inspection pendant le mois d'août courant, et que les dits Rôles seront déposés au bureau du soussigné, rue Carondelet, entre Gravier et Perdido, pendant le dit mois d'août, pour être soumis à l'inspection des contribuables.

Les assesseurs seront à leur bureau, rue Carondelet, pendant le dit mois d'août, pour recevoir les déclarations des propriétaires qui désireront faire des changements dans les dits Rôles.

Les assesseurs ne seront pas responsables des omissions qui pourront être faites dans les dits Rôles, à moins que les propriétaires ne leur aient donné connaissance de leurs propriétés avant le premier lundi d'août.

Les assesseurs ne seront pas responsables des omissions qui pourront être faites dans les dits Rôles, à moins que les propriétaires ne leur aient donné connaissance de leurs propriétés avant le premier lundi d'août.

Par ordre du Bureau,
JOHN MCDONOGH,
Président.
ROBERT C. LAWRASON,
Secrétaire.
Bureau des Assesseurs des Taxes d'Etat, 1er août 1845. 1 août—1m

ASSURANCE CONTRE INCENDIE.
COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU DU COMMERCE OCEAN. Bureau de la Compagnie, rue Carondelet, No. 1.
Directeurs:
Wm. W. Montgomery, President. J. B. Labatut,
H. F. Livingston, Wm. Hoffel,
A. Jacobs, M. W. Montgomery,
J. C. Morrison, Sylvester Labatut.
CHS. MAUROY, Secrétaire.

On assure toute espèce de propriété contre les risques du feu, et tous les risques raisonnables, sur mer et sur rivières, à des taux aussi bas que ceux pratiqués par les autres compagnies de cette ville.

Bureau de la Compagnie d'assurance sur la Marine et contre le Feu.
Nouvelle-Orléans, 7 juin 1845.

UNE assemblée des Actionnaires de cette compagnie aura lieu au bureau de la compagnie, rue Carondelet, No. 1, le premier lundi de mai prochain, pour l'élection de neuf directeurs, à qui sera confiée la direction des affaires de la compagnie pendant l'année qui suivra cette élection.

Résolu, Que l'espérance avait été exprimée que des Compagnies d'Assurances, organisées et conduites avec le premier talent financier, qu'aussi l'intérêt de la mutualité semblait le requérir, seraient établies dans cette ville, et que, dans cette attente, ceux chez qui ces institutions étaient conduites ont généralement manqué à remplir les devoirs de leur position, en conséquence il est ordonné de cesser les affaires de la compagnie d'Assurance sur la Marine et contre le Feu de l'Ouest et le Sud.

Résolu, Que les Directeurs de la compagnie devront faire remettre entre les mains de la première qui se réunira, la moitié des primes, et aussi de toutes autres sommes qui pourront être dues à la compagnie, lorsque les dites sommes seront réalisées, mais pas avant que les affaires de la compagnie soient réglées, et que les actionnaires aient été convoqués pour en recevoir le montant